





Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Gestion de la fertilisation en grandes cultures » - Niveau 2 NA_ARLA_FER2

Territoire « Bassin versant de l'Arnoult-Lucérat et AAC Landrais »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter :

• la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime

3 Boulevard de Vladimir

17100 SAINTES

Contact : Jérôme FAURIOT

Téléphone: 05 46 94 89 49 - 06 48 37 83 96

Mail: jerome.fauriot@charente-maritime.chambagri.fr

• ou l'opérateur du territoire :

Eau 17

131 cours Genêt

CS 50517

17119 SAINTES CEDEX

Contacts : Sophie GOINEAU - Maude BUSNEL Téléphone : 06 88 20 72 50 - 07 85 63 59 74

Mail: sophie.goineau@eau17.fr / maude.busnel@eau17.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (diversification de l'assolement, diminution de l'utilisation de l'azote minéral.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 136 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation;
- ✓ Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation</u> doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹ |
|---|-------------------------------------|--|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2027 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation : > Les traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ; > Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ; > Les interventions effectuées sur les haies : date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Avoir chaque année au moins 10% des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,4. |
| Avoir chaque année au moins 1% des terres arables de l'exploitation en prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), d'importance égale à 0,2. |
| Sur au moins 90% des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1% des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.3. Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime. | A partir du 15 mai 2026 | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
|---|--|---|---|
| A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2% des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.3. Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité. | A partir du 15 mai 2028 | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1 |
| Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16/03 et le 15/08. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| 90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,3 |
| Réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année. Se référer au point 7.4. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification de la réalisation du bilan azoté prévisionnel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
| A partir de la deuxième année d'engagement (campagne culturale 2025/2026), ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année, en moyenne à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.5. | A partir de la campagne culturale 2025/2026 | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7 |
| Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche entamée de 20 ha de surfaces de l'exploitation en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières, selon les indications données au point 7.6 : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification de la réalisation des reliquats | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |

| Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation. | A partir du 15 mai 2026 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de réalisation du bilan accompagné | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05 |
|--|----------------------------|---|---|
| A partir de la deuxième année d'engagement, atteindre en moyenne sur l'exploitation un reliquat entrée hiver inférieur ou égal à 90 kgN/ha. Se référer au point 7.6. | | Contrôle sur place Vérification des valeurs des analyses REH | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,01. |
| | | | Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide de 1% sans application de sanction. |

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations proposées par l'opérateur « Bassin versant de l'Arnoult-Lucérat et AAC Landrais ».

7.2 <u>Définitions</u>

7.2.1. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

- ✓ les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA));
- √ tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères »;
- ✓ toutes les cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.2. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 sauf le code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice télépac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.3. <u>Légumineuses pluriannuelles</u>

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Trèfle » (TRE), « Lotier, minette » (LOT), « Lupin doux d'hiver » (LDH) et « lupin doux de printemps » (LDP) (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

7.3 <u>Obligations relatives aux haies, infrastructures agro-écologiques (IAE) et</u> aux terres en jachère

L'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2^e année et de haies à partir de la 4^e année imposés dans le cahier des charges MAEC. <u>Seules les haies et jachères mellifères conformes à la BCAE8 sont comptabilisées dans</u> le cadre de ces obligations.

Voir les fiches conditionnalité et écorégime² pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

A noter : la règlementation européenne relative à la conditionnalité est susceptible d'évoluer. Cette obligation du cahier des charges MAEC pourra être modifiée en cours de contrat en conséquence.

7.4 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan prévisionnel du COMIFER³. L'arrêté « GREN »⁴ établit le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée rédigé par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN). Ce référentiel régional permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon différentes méthodes (bilan prévisionnel, dose pivot ou dose plafond).

Le bilan azoté prévisionnel est formalisé au travers d'un plan de gestion appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le PPF doit être effectué pour chaque îlot cultural, quelle que soit la culture (hiver ou printemps), avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1 ⁵. La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2025, au titre de la campagne culturale 2025/2026.

https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2025.html

 $^{^2}$ Se référer aux fiches BCAE8 et écorégime de « La PAC en un coup d'œil » $\frac{1}{2} \frac{1}{2} \frac{1}{2}$

³ La brochure nationale du COMIFER qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr/bilan-azote/

⁴ https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768.html

⁵ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans les arrêtés référentiels régionaux, si ce dernier est davantage contraignant.

7.5 Respect de la pression en azote minéral maximale

La pression azotée minérale correspond à la quantité d'azote minéral épandue par hectare de SAU, en moyenne sur la totalité de l'exploitation. La période prise en compte pour une campagne PAC n donnée correspond à la campagne culturale n-1/n (de la récolte du précédent en été n-1 à la récolte de l'été n), comme pour l'IFT.

• Références à ne pas dépasser :

| Année d'engagement | Pression en azote minéral maximale en kgN/ha |
|--|---|
| Année 1 | - |
| Année 2 (campagne 2025-2026) | 101,4 |
| Année 3 (campagne 2026-2027) OU moyenne années 2 et 3 | 101,4 |
| Année 4 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2,3,4 | 88,7 |
| Année 5 (campagne 2028-2029) OU moyenne années 2,3,4,5 | 88,7 |

• Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation :

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation (PN^{expl}) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$PN^{expl} = \frac{Quantit\'e\ totale\ d'azote\ min\'eral\ apport\'ee\ sur\ l'exploitation\ sur\ la\ campagne\ (kgN)}{SAU\ de\ l'exploitation(ha)}$$

Dans le cas des cultures légumières, si plusieurs cycles de culture se succèdent au sein d'une même parcelle, il est nécessaire d'utiliser la SAU <u>développée</u> de l'exploitation au dénominateur, c'est-à-dire de compter autant de fois la surface d'une parcelle qu'elle a de cycles de culture. Par exemple, une parcelle de 1 ha sur laquelle se succèdent 3 cycles de cultures légumières doit être comptabilisée comme 3ha.

A noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport <u>minéral</u> s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N^6) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

⁶ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7.6 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

> Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche entamée de 20 ha de COP (codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » et 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » et des codes cultures MLC et MPC de la catégorie 1.4 de la notice télépac 2025 « Liste des cultures et précisions ») et de cultures légumières (codes culture de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits ») est attendu, sur la base de toutes les surfaces de l'exploitation en COP et cultures légumières (engagées et non-engagées).

L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyses à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

Nombre de reliquat à réaliser =
$$\frac{Somme \ des \ surfaces \ en \ COP}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des parcelles à analyser doit être établie de façon diversifiée sur les 3 cultures ou successions culturales principales au sein des surfaces en COP et légumineuses de l'exploitation.

> Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface des cultures correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même culture, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture au sein de l'exploitation.

Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré en campagne N) :

- 1. 36 ha de blé
- 2. 15 ha de colza
- 3. 12 ha de prairie temporaire
- 4. 18 ha d'orge
- 5. 16 ha de maïs
- 6. 3 ha de pomme-de-terre

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

Nombre de reliquat à réaliser =
$$\frac{Sbl\acute{e} + Scolza + Sorge + Sma\"{i}s}{20}$$
 Nombre de reliquat à réaliser =
$$\frac{36 + 15 + 18 + 16}{20} = 4,25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{\text{exploitation}} = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times S_{bl\acute{e}} + REH3 \times S_{colza} + REH4 \times S_{orge}}{S_{bl\acute{e}} + S_{colza} + S_{orge}}$$

$$REH_{\text{exploitation}} = = \frac{\frac{(REH1+REH2)}{2} \times 36 + REH3 \times 15 + REH4 \times 18}{69}$$

7.7 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.